

ARTICLE QUATRE.

De la pauvreté.

I. La pauvreté étant une des obligations les plus strictes de la vie religieuse, et le vœu qu'on en fait, en entrant dans ce saint état, étant celui, peut être, où l'on se fait plus aisément illusion, les Sœurs s'étudieront à la garder avec toute sorte d'affection et aussi parfaitement que leur Institut et le vœu qu'elles ont fait à Dieu le demandent.

II. Pour éviter toute singularité et propriété, qu'on ne saurait assez craindre dans une communauté, on ne permettra jamais qu'aucune des Sœurs se réserve l'usage de quelque bien, ni qu'elle ait des rentes ou pension à son particulier, étant une chose entièrement contraire à la sainte pauvreté, et au bien général de la communauté. Celle qui aurait en propre quelque rente, bien ou pension, en laissera la disposition à la communauté. Dès qu'elle sera en âge, elle sera obligée d'en disposer. Que si elle voulait en donner à la communauté